



Ollainville

Décision n°72/2025

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Signature d'un contrat de maintenance préventive et curative des équipements du réfectoire de l'école Claudine HERMANN avec la société ROUSSEL pour l'année 2026*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat proposé par la société ROUSSEL, domiciliée 2, avenue du Bosquet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, représentée par Mme Stéphanie DUPARCQ, Directrice Générale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société ROUSSEL pour une maintenance préventive et curative des équipements du réfectoire, listés en annexe 1 & 2 du contrat, de l'école Claudine HERMANN.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2026.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 1 675 € HT, soit 2 010 € TTC pour l'année 2026, sera prévue au Budget Primitif 2026.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 07 novembre 2025

Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDAU



REÇU EN PREFECTURE

le 12/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20251107-DEC722025-A